**Palpation de sécurité et cadre  législatif**

**Historique :**

* 08/1993 : PSG – CAEN = CRSS Blessés.
* Loi du 06 décembre 1993 : interdiction d’introduire de l’alcool, objets dangereux, signe raciste, fumigènes et moyens pyrotechniques dans les enceintes sportives, récréatives et culturelles. (Loi dite ALIOT Marie)
* Loi Pasqua en 1995 : loi d’orientation et de programmation de la sécurité intérieure (LOPSI) le 21/01/1995.
	+ Art 10 : définition de la vidéosurveillance et de son utilisation. Décret d’application le 17 octobre 1996 = définition de la vidéosurveillance, mise en œuvre d’un système de vidéosurveillance, autorisation, etc.…
	+ Art 23 : Obligation pour l’organisateur d’une manifestation de mettre en œuvre son propre service de sécurité,
		- décret d’application le 31 mai 1997 : l’organisateur doit mettre en place un service d’ordre interne (+ 1500 personnes) et désigner un DOS (Directeur de l’organisation de la sécurité) dans les stades.
		- Décret du 3 mai 2002 = Rassemblement musical de + 500 personnes.
		- Décret n°2002-329 du 8 mars 2002 = Modalités de délivrance pour l’o**btention d’une autorisation pour procéder à des palpations de sécurité en tant qu’agent de surveillance et de gardiennage.**
		- Décret n°2005-307 du 24 mars 2005 **: Obtenir une autorisation pour procéder à des palpations de sécurité en tant que membre du service d’ordre.**
		- Article L.613-3 du code de la sécurité intérieure (Livre VI), les agents de surveillance ou de gardiennage salariés d’une entreprise de sécurité privé ou les membres du service d’ordre affectés par l’organisateur à la sécurité d’une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 personnes, peuvent exercer des palpations de sécurité, à la condition d’avoir été préalablement agréés par la commission interrégionale d’agrément et de contrôle territorialement compétente.

**Conditions pour l’obtention de l’agrément pour effectuer des palpations :**

Démarches effectuées auprès du CNAPS (Décret du 24 mars 2005) :

1. Pour les services d’ordres internes :
* Carte professionnelle
* Formation à la technique et droits
* Agrément valable uniquement sur le site.
1. Pour les sociétés privées de sécurité :
	* + Carte professionnelle
		+ Formation à la technique et droits
		+ Avoir + de 2 ans d’ancienneté
		+ Demande de l’employeur auprès de la préfecture.

**NOTA : PLAN VIGIPIRATE :** Tout agent de sécurité peut effectuer des palpations sur autorisation préfectorale.

**Définition :**

Mesure de sûreté qui consiste à déceler sur un individu des objets dangereux ou prohibés.

**Condition :**

La palpation de sécurité doit être pratiquée conformément au décret du 24 mars 2005.

**→** Celle-ci doit être effectuée avec l’accord de la personne concernée.

**→**Elle  doit être obligatoirement pratiquée par une personne de même sexe.

→ Etre effectuée sous l’autorité d’un OPJ.

→ Ne pas confondre palpation de sécurité et fouille.

→ La palpation de sécurité est pratiquée par une seule personne pendant que le reste de l’équipe de sécurité reste vigilent et surveille les alentours ainsi que  les faits et gestes de la personne concernée.

→ Lorsqu’un objet interdit ou dangereux est découvert, une  procédure est rapidement mise en place afin de soustraire le détenteur de l’objet de la file de contrôle et dans un second temps de conduire l’individu auprès d’un officier de police judiciaire qui lui, procèdera à la fouille afin de découvrir la nature exact de l’objet suspect.

**Pratiquer la palpation de sécurité**

◊ Dans la pratique, on observe  quelques astuces qui permettent de  réaliser une palpation de sécurité fiable. On notera par exemple le positionnement: celui qui pratiquera la palpation  peut se placer devant ou derrière l’individu à contrôler en respectant une distance  de sécurité raisonnable.





◊ Avant chaque palpation, l’agent de sécurité doit veiller à ce que la personne à contrôler ne dissimule rien dans ses mains.

◊ Pour éviter des risques de coupures, l’agent de sécurité qui procède à une palpation évitera  certains gestes comme par exemple le glissement de ses mains le long des vêtements de l’individu. En effet il est plus sage d’effectuer des petites pressions successives en partant du haut vers le bas du corps. L’agent devra également avant chaque palpation, prévenir le concernée.

◊ **Zones à privilégier lors d’une palpation**

La ceinture, les aisselles, le creux lombaire

◊ **Objets recherchés par priorité**

-Armes blanches, armes à feu, et autres lames de rasoirs, seringues e

◊ Contrôle des bras



Pour le contrôle des bras, palpez d’une main le dessus du bras pendant que votre deuxième main passe sous le bras de l’individu afin de palper la partie inférieur de son bras.

**La fouille d’un bagage**

Pour que l’interdiction d’introduire des objets prohibés soit effective les sacs et les bagages à main des personnes ayant été palpées doivent aussi être contrôlés.

Certains responsables du contrôle d’accès préconisent même que l’inspection des sacs et bagages soit effectuée avant la palpation.

Le contrôle des bagages est soumis aux mêmes règles et précautions de procédure que la palpation.

- L’agent devrait être, si possible, de même sexe que la personne dont il inspecte le bagage

- L’accord du propriétaire du bagage doit être demandé et obtenu.

- Les opérations d’inspection des sacs et bagages à main doivent s’effectuer sous l’autorité d’un Officier de Police Judiciaire

Une inspection visuelle des sacs et bagages à main n’est ni un "vidage de sac" ni une fouille.

 Un agent n’a pas le droit de mettre les mains à l’intérieur, il peut par contre, par des secousses provoquées sous le sac, faire se déplacer les objets qui y sont contenus afin d’en visualiser tous les éléments.

 Il peut aussi demander que le propriétaire démasque des objets qui sont occultés par d’autres, volumineux ou superposés (dans un grand sac on peut demander à son propriétaire de soulever un ordinateur portable pour voir ce qui est dessous)..

Comme lors de la palpation d’une personne, un agent ayant le moindre doute quant au contenu réel d’un sac doit faire appel aux agents de deuxième échelon, ou aux forces de l’ordre.

Ceux-ci demandent au porteur du sac de bien vouloir les accompagner et le dirigent vers la table d’examen. Ils lui demandent de vouloir bien en sortir, de lui-même, le contenu, eux- même ne touchant à rien.

Pour des raisons de sécurité, d’hygiène et d’intégrité l’agent effectuant la fouille doit porter des gants.

La vérification ne doit porter que sur la recherche d’objets définis comme dangereux dans les consignes reçues.

Si l’agent met à jour des objets qui, sans être interdits d’accès sont néanmoins prohibés par la loi (stupéfiants…) il ne peut avoir d’autre comportement que celui prévu dans ses consignes.

En cas de refus, par le propriétaire, d’ouvrir son sac, d’en exposer le contenu ou d’y laisser accéder l’agent de contrôle, de se dessaisir d’objet pouvant devenir des armes par destination, l’agent intervenant en deuxième échelon doit informer l’individu contrôler de l’impossibilité, compte tenu de ces refus de le laisser accéder à la zone sécurisée sans demander une intervention d’un OPJ présent sur site.

En cas de découverte d’une arme réelle, ou "des indices concordants et compromettants laissent à penser" qu’une personne en possède une, la situation est celle du flagrant délit. Les forces de l’ordre doivent être appelées et le propriétaire des armes doit être retenu conformément à l’article 73 du Code Pénal sur le droit d’appréhension.

